



CRÉDIT D'IMPÔT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION (années d'imposition 2003 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- À l'usage des sociétés qui ont eu un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador (au sens de l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) à n'importe quel moment de l'année d'imposition et qui ont :
 - gagné un revenu imposable dans l'année à Terre-Neuve-et-Labrador;
 - réalisé des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens du paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, pendant l'année d'imposition à Terre-Neuve-et-Labrador.
- Pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2003, une société ne peut pas demander ce crédit à moins qu'elle n'ait exercé des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador au cours de l'année d'imposition.
- Cette annexe sert de feuille de travail seulement et n'a pas à être produite avec le formulaire T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Calcul du crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada durant l'année, selon la ligne 200 de la section 9 de l'annexe 27	_____		A
Moins :			
Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 et 425 du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, à la page 4 du formulaire T2	_____		B
Total partiel _____		▶	_____ C
Montant de la ligne Y de la section 9 de l'annexe 27			_____ D
Le moins élevé des montants C et D _____	×	$\frac{\text{Revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador}}{\text{Revenu imposable gagné dans toutes les provinces*}}$	= _____ E
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation (9 % du montant E)			_____ F

Inscrivez le montant F à la ligne 503 de l'annexe 5

*y compris les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador